

Devenir l'employé-e d'une organisation d'aide et de soins à domicile

Principe

Dans certains cantons (par exemple dans le canton des Grisons), des organisations de l'aide et des soins à domicile offrent parfois la possibilité de se faire engager comme employé-e. Il s'agit de situations exceptionnelles car il n'existe aucun « droit à l'engagement ».

Les prestations que vous fournissez en tant que proche aidant employé-e sont remboursées à l'organisation qui vous emploie par l'assurance maladie sur la base d'une prescription médicale ou d'un mandat médical. Ensuite, vous êtes payé-e en retour sous la forme d'un salaire, à la condition qu'il s'agisse des « soins de base » tels que les définit l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (article 7 al.2 lettre c OPAS).

Soins de base ? Pas toujours ceux que l'on croit !

Les soins de base sont des gestes dont une personne dépend et qu'elle ne peut pas réaliser seule dans les actes de la vie quotidienne. Il s'agit par exemple des soins d'hygiène corporelle et buccale, d'aider votre proche à s'habiller, à se dévêtir ou à s'alimenter, de refaire son lit, de l'y installer, de lui faire faire des exercices, de prévenir les escarres, de lui bander les jambes ; de prévenir et d'assurer le suivi des lésions de la peau suite à un traitement. Il ne faut pas sous-estimer ce que sont les soins de base ; certains peuvent être très complexes.

A l'inverse, des gestes simples en apparence ne sont pas des « soins de base » mais des gestes qualifiés de « traitements et examens ». C'est le cas de bains médicaux ou la pose de cataplasmes, ou bien le nettoyage des plaies, les soins des pieds des diabétiques, les tests de glucose dans le sang ou l'urine, le contrôle des signes vitaux comme la température, le poids ou la tension artérielle. Tout cela, entre autres, dépasse le cadre des soins de base et doit être réalisé par des personnes qui ont suivi une formation adéquate.

En tant que proche aidant employé-e par une organisation d'aide et de soins à domicile, vous n'avez pas à vous soucier de cette distinction entre type de soins. C'est à l'organisation de vous dire quels gestes que vous êtes autorisé-e à faire. Le cas échéant, c'est à elle de vous former en conséquence. Au final, c'est l'organisation qui est responsable de la mise en œuvre correcte des soins de base.

Droits et devoirs

En tous les cas, si vous pouvez devenir l'employé-e du service d'aide et de soins à domicile de votre région, les dispositions du droit des obligations et de la loi sur le travail s'appliquent.

- Dès lors que vous devenez employé-e, même en tant que proche aidant, vous bénéficiez de droits spécifiques : par exemple vous bénéficiez des dispositions réglant le temps de travail (avec le dédommagement ou la compensation des heures ou du travail supplémentaires, le travail de nuit ou durant le week-end) et vous avez un droit aux vacances. Vous avez aussi droit à pouvoir suivre des cours de formation continue donnés par l'organisation.
- Mais vous avez aussi des devoirs particuliers. Vous devez notamment observer les consignes de l'organisation (en particulier en matière d'enregistrement d'informations et de documentation sur les soins prodigués) et vous êtes tenu-e au secret professionnel. De plus, vous seriez amené-e à échanger avec les autres membres de l'équipe sur l'état de santé de votre proche et son évolution. Ce dernier point peut entrer en conflit avec votre besoin légitime de parler de la charge au niveau émotionnel au sein de groupes de parole. Devenu-e professionnel-le, vous ne pourriez plus vous exprimer aussi librement.

Questions à régler

Un certain nombre de questions se posent concernant ce type d'engagement professionnel des proches. Si les proches aidants sont employés par un service d'aide et de soins à domicile, cela suppose un contrat de travail en bonne et due forme. Il faudra prêter une attention particulière aux éléments suivants :

- Début et fin du contrat
- Strictes définitions des heures considérées comme heures de travail, à bien distinguer du temps d'accompagnement à domicile qui lui n'est pas une prestation remboursée par les assurances maladie.
- Délais de résiliation du contrat, tant pour le proche aidant employé que pour l'entreprise
- En cas de placement en EMS ou en cas d'hospitalisation, ou bien en cas de décès, trois cas pouvant survenir à très court terme, qu'advient-il de la relation de travail du proche aidant?
- Protection contre les accidents professionnels, obligatoire dès que la durée de travail hebdomadaire dépasse 8 heures.
- Assurances sociales (prévoyance professionnelle, assurance chômage, etc.)

En résumé

En résumé, il n'est pas si simple de vouloir devenir l'employé-e d'un service d'aide et de soins à domicile. Ce choix demande de bien vous renseigner sur tous les tenants et aboutissants de cette relation de travail, une relation qui vient s'ajouter à la relation émotionnelle avec votre proche. Ce qui paraît à première vue comme une mesure simple susceptible de faciliter le travail de care est aussi de nature à

le compliquer. Les professionnels de la santé ont un avis partagé sur cette question et estiment que cette solution n'est à envisager qu'à titre exceptionnel.